Les Consulats suisses à l'étranger reçoivent le journal. pa

Dixième Année. — N° 76.

Prix du numéro 10 centimes.

Dimanche 20 Septembre 1896.

Bureaux: Rue de la Serre, 58.

ABONNEMENTS

	Un an:	Six mois:
Suisse	Fr. 6»—	Fr. 3»—
Union postale	» 12»—	» 6»—

On s'abonne a tous les bureaux de poste.

Paraissant le Jeudi et le Dimanche à la Chaux-de-Fonds

ANNONCES
Provenant de la Suisse 20 ct. la ligne
» de l'étranger 25 » »
Minimum d'une annonce 50 cent.
Les annonces se paient d'avance.

Organe de la Société intercantonale des Industries du Jura, des Chambres de commerce, des Bureaux de contrôle et des Syndicats professionnels.

L'Horlogerie à l'Exposition nationale suisse. Genève 1896

Notice descriptive de l'Exposition de la maison Wagnon frères, Ami Wagnon, succr, Fabrique d'aiguilles de montres, à Genève. — Hors concours, membre du jury de l'Exposition nationale.

La maison Ami Wagnon, successeur de Wagnon frères, a été fondée en 1812, par Charles Wagnon, grand-père du chef actuel. Sur l'initiative de ce dernier elle exposait pour la première fois en 1878, à Paris, et y obtenait d'emblée la médaille d'argent, la seule récompense de cette valeur qu'ait jamais obtenu la fabrication des aiguilles de montres. Cette distinction était due à la bienfacture supérieure de ses produits soignés ou courants, bienfacture reconnue par tous les fabricants d'horlogerie établissant la montre de première qualité. C'était aussi la première fois qu'une maison fabriquant ce produit, organisait une exposition importante d'aiguilles de montres sous une forme attirant le regard et donnant toute son importance à cette partie de l'horlogerie dont la fabrication présente des difficultés que peu de personnes, même parmi les horlogers, peuvent apprécier.

En 1889 à Paris, l'exemple donné par la maison Wagnon frères avait porté ses fruits et l'exposition des aiguilles de montres présentait un ensemble qu'elle n'avait jamais eu jusqu'alors. Encore cette fois, la maison Wagnon frères maintenait sa supériorité et obtenait la seule médaille d'argent accordée à cette catégorie de produits.

Elle a participé depuis, avec le même succès, aux Expositions de La Chaux-de-Fonds en 1881, de Zurich en 1883, de Chicago en 1893 et enfin de Genève en 1896, où elle est hors concours, son chef, M. Ami Wagnon, étant membre du jury.

A ce propos il n'est peut être pas inutile de faire remarquer que M. Ami Wagnon, avant d'être mécanicien fabricant d'aiguilles, avait fait un apprentissage complet d'horloger (5 ans) et avait été, pendant plusieurs années repasseur-visiteur dans une des bonnes maisons d'horlogerie de Genève.

Grâce aux connaissances techniques de ses chefs, la maison Wagnon a pu produire, dans ses propres ateliers, la plus grande partie de son matériel de fabrication, outils, poinçons, etc. Les dessins créés par eux, toujours très en vogue, ne tardaient malheureusement pas à être copiés ou imités, alors que la propriété artistique et industrielle n'était pas légalement protégée en Suisse.

La vitrine de la maison Wagnon à l'Exposition nationale suisse de 1896, contient un assortiment complet et varié d'aiguilles soignées et courantes pour montres de 3 à 30 lig. de grandeur et plus.

Outre les aiguilles à Poires de toutes formes et grandeurs et pour tous pays, cette maison fabrique l'aiguille dite Breguet antique d'après les modèles du commencement du siècle, genre qui tend à redevenir à la mode. Elle fabrique et montre aussi des spécimens de tous les genres et dessins employés dans l'horlogerie, soit en acier, soit en or.

Une spécialité de la maison qui n'a été dépassée par personne, soit comme dessin soit comme gravure et fini, est l'aiguille véritable Louis XV, en or ou acier, découpée mécaniquement, puis ramolayée et terminée à la main. Elle expose aussi un riche assortiment d'aiguilles de style, entièrement faites à la main, c'est-à-dire prises au morceau d'or, puis percées et ciselées comme un chiffre de graveur. Plusieurs des paires d'aiguilles de ce genre sont serties de vraies roses, de grenats ou de perles. Elles sont toutes la reproduction d'aiguilles exécutées pour des fabricants d'horlogerie, et destinées soit à des montres genre ancien soit à des montres garnies elles-mêmes de joaillerie.

Une de ces paires d'aiguilles est faite pour un cadran de 3 lignes et porte une rose sur chacune des deux aiguilles heures et minutes.

La paire d'aiguilles ciselées de la pendule électrique, placée dans la cheminée du buffet des premières au théâtre de Genève, et dont le cadran mesure environ 30 centimètres de diamètre, a été exécutée par la maison Wagnon.

Elle expose aussi quelques spécimens de ses découpages pour l'horlogerie, tels que plaques aux tenons, contre-pivots ronds et forme 8, raquettes, contre-poids d'ancre, fourchettes de différentes formes et surtout *un assortiment de doigts d'arrêtage* de toutes grandeurs. Elle découpait et fournissait ces différentes pièces à une époque où les fabriques de mouvements ne les pouvaient produire encore par ce moyen.

En terminant disons que la maison Ami Wagnon occupe, tant à Genève qu'à La Chaux-de-Fonds, une quarantaine d'ouvriers et d'ouvrières.

Information

Les intéressés peuvent demander des renseignements sur la maison

J. Silverton
2 Clerkemoell Close, Clerkemoell Road, E. C. Londres

au Secrétariat général de la Chambre cantonale du Commerce, à la Chaux-de-Fonds.

Les montres à boîtes d'argent galonné.

Des instructions complémentaires pour les bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent, édictées en décembre 1895, sont entrées en vigueur le 1er juillet 1896. L'une de ces instructions offre un intérêt tout particulier pour le commerce horloger; c'est celle qui vise les boîtes de montres d'argent galonné.

Il suffit de mettre en présence les textes des dispositions anciennes et nouvelles, pour se rendre bien compte de la portée des dernières.

Instructions entrées en vigueur le 1er janvier 1893:

IV. Poinçonnement de l'horlogerie. Boîtes de montres argent galonné.

Art. 25. — Les boîtes de montres argent galonné sont admises au poinçonnement aux conditions suivantes:

1. Le résultat des essais doit donner, y compris l'or, le titre d'argent prévu par la loi.

2. La différence entre le titre du galonné (or et argent réunis) et le titre de l'argent ne doit pas excéder 10 millièmes.

3. Est réservée la limite de la tolérance pour les essais.

4. Il est interdit d'introduire, entre la matière d'or et celle d'argent, une couche quelconque de cuivre ou autre métal analogue.

Instructions entrées en vigueur le 1er juillet 1896:

IV. Poinçonnement de l'horlogerie.

§ 4. — Les dispositions de l'art. 25 des ins-

tructions sont abrogées et remplacées par les suivantes:

Art. 25. — Les boites de montres d'argent «galonné» sont admises au contrôle (poinçon argent) aux conditions suivantes:

1. Le titre de l'argent employé pour la fabrication du galonné ne doit pas donner, à l'essai, un titre inférieur à celui qui est insculpé sur l'objet à poinçonner, tolérance légale réservée *).

2. L'or du galonné doit, dans toute son épaisseur, être à un titre assez élevé pour résister à l'action de l'acide azotique à 32° Baumé (= Az 0^3 H, à 1.27 de densité), employé à la température ordinaire.

3. Seront refusés et soumis à la double taxe, le galonné qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ainsi que le galonné qui contiendrait, entre la matière d'or et celle d'argent, une couche quelconque de cuivre ou d'autre métal analogue.

4. Une marque «**galonné**» pourra être insculpée, par le fabricant ou le monteur de boites, dans les boites de montres d'argent galonné, mais elle devra être apposée *indépendamment* de l'indication de titre, et assez loin de celle-ci pour ne pas prêter à confusion.

5. Il est interdit, sous peine de poursuites légales, d'insculper la marque «*galonné*» après passage au contrôle (art. 45 du règlement d'exécution) ou dans des boites qui ne rempliraient pas les conditions exigées pour le galonné. Il est également interdit de galonner ou dorer des parties de boites (par exemple lunettes, carrures) après passage au contrôle (art. 45 précité).

La différence essentielle entre les instructions anciennes et celles récemment mises en vigueur, consiste en ce que les premières n'envisageaient que le titre de l'ensemble, soit celui de l'argent y compris l'or, tandis que les dernières contiennent des prescriptions distinctes pour l'argent et pour l'or du galonné: l'argent des parties galonnées devant être à un titre *non inférieur* à celui insculpé sur l'objet et l'or devant, dans toute son épaisseur, pouvoir résister à l'action de l'acide azotique à 32° Baumé.

Grâce aux dispositions nouvelles, la valeur intrinsèque du galonné est sensiblement augmentée et la sécurité de l'acheteur de cet article absolument garantie.

Mais quand un objet voit augmenter son prix de production, il est normal d'en augmenter le prix de vente dans la même proportion. Aussi les patrons monteurs de boîtes se sont-ils empressés, et avec infiniment de raison, d'élaborer, pour les boîtes galonnées, un tarif nouveau, comportant une hausse sensible sur l'ancien tarif.

Cette augmentation doit logiquement et nécessairement se répercuter sur le prix de vente des montres à boîtes argent galonné. Nos exportateurs d'horlogerie ont-ils suivi l'exemple des patrons monteurs de boîtes, c'est ce que nous voudrions pouvoir affirmer. Mais plusieurs d'entre eux sont si craintifs vis-à-vis de leurs clients étrangers et si disposés à leur céder toujours, qu'il est à craindre que le mouvement de hausse, imposé par les circonstances, ne se soit pas produit avec l'ensemble nécessaire à sa réussite.

Le but de notre article est donc, tout à la fois, d'aviser la clientèle étrangère de la situation nouvelle qui est faite aux producteurs de la montre à boîte argent galonné et d'engager nos producteurs à lui imposer la hausse normale que ce produit horloger vient de subir en fabrique.

Les affaires marchent, les stocks sont généralement épuisés et le moment est, par conséquent, favorable.

Les bénéfices actuels comportent-ils une augmentation des prix de revient sans compensation? Nous disons **non** et tous les fabricants disent non avec nous. Donc pas de «lâchage», qu'on y aille carrément et surtout, qu'on ne cède pas à la tentation de chercher à rétablir l'équilibre, par la baisse d'autres parties de la montre. On trouverait des résistances absolument justifiées.

Mais de combien doit être l'élévation du prix de vente des montres à boîtes argent galonné? D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par plusieurs fabricants, elle doit être de **fr. 5** par douzaine de montres, pour les genres courants.

Voilà donc la clientèle étrangère avertie. Espérons que nos fabricants ne se laisseront pas circonvenir et tiendront bon.

*) Il est à remarquer que pour les boites de montres argent galonné destinées à un pays (tel que l'Allemagne par exemple), qui exige des titres pleins ou légèrement supérieurs à ceux fixés par la loi fédérale, *c'est au producteur à prendre à cet égard les précautions nécessaires*, conformément aux dispositions de l'art. 46 du règlement d'exécution sur le contrôle.

Exposition nationale suisse de Genève

(1er mai-15 octobre 1896)

Dans sa séance du 15 septembre, le comité central a décidé irrévocablement de prolonger l'Exposition de trois jours et de terminer le *dimanche 18 octobre*.

Il a décidé, en outre, d'instituer, pour la période de clôture, des *journées cantonales*.

A partir du 20 septembre, chaque jour portera le nom d'un des vingt-cinq cantons. Il ne sera fait exception que pour les dimanches. La série sera précédée d'une *journée fédérale*, qui aura lieu le dimanche 20 septembre, date du Jeûne fédéral. Elle sera terminée par la *journée genevoise*, qui terminera aussi l'exposition, le dimanche 18 octobre. Les cantons se suivront dans l'ordre fixé par l'article premier de la Constitution fédérale.

Chacune des journées cantonales sera présidée par l'un des membres du comité central.

On cherchera à organiser des comités de réception pour chaque journée et à les composer de confédérés établis à Genève et appartenant au cantons en cause.

Le comité central demandera aux compagnies suisses de chemins de fer d'organiser une série de trains de plaisir amenant à Genève, aux jours prévus, les confédérés des différents cantons.

La liste des journées cantonales a été arrêtée de la manière suivante:

Dimanche	20	septembre,	*Confédération* (Jeûne fédéral).
Lundi	21	»	Zurich.
Mardi	22	»	Berne.
Mercredi	23	»	Lucerne.
Jeudi	24	»	Uri.
Vendredi	25	»	Schwytz.
Samedi	26	»	Obwald.
Dimanche	27	»	—
Lundi	28	»	Nidwald.
Mardi	29	»	Glaris.
Mercredi	30	»	Zoug.
Jeudi	1	octobre,	Fribourg.
Vendredi	2	»	Soleure.
Samedi	3	»	Bâle-Ville.
Dimanche	4	»	—
Lundi	5	»	Bâle-Campagne.
Mardi	6	»	Schaffhouse.
Mercredi	7	»	Appenzell(Rh.-Ext.)
Jeudi	8	»	Appenzell(Rh.-Int.).
Vendredi	9	»	Saint-Gall.
Samedi	10	»	Grisons.
Dimanche	11	»	—
Lundi	12	»	Argovie.
Mardi	13	»	Thargovie.
Mecredi	14	»	Tessin.
Jeudi	15	»	Vaud.
Vendredi	16	»	Valais.
Samedi	17	»	Neuchâtel.
Dimanche	18	»	*Genève* (Clôture de l'Exposition.

En instituant ces journées, le comité central a été animé du désir de procurer aux confédérés qui ne sont pas encore venus et à ceux qui désirent revoir l'Exposition l'occasion de se rendre à Genève entre citoyens d'un même canton, d'y rencontrer leur concitoyens fixés dans cette ville et d'y être cordialement accueillis. Il a désiré aussi rendre successivement hommage à chacun des cantons confédérés et le remercier de l'appui qu'il a apporté à l'Exposition.

Douanes

D'après l'art. 3, lettre *k*, de la loi fédérale sur les douanes, du 28 juin 1893 sont exemptés du paiement des droits d'entrée, sous réserve des dispositions de détail et de mesures de contrôle de l'autorité exécutive, les objets d'art pour un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les objets d'antiquité et d'ethnographie que l'on prouve avoir été importés pour des collections publiques ou pour des établissements publics d'instruction.

Le règlement d'exécution pour la loi précité, du 19 décembre 1893, indique, à son article 149, quelles sont les dispositions de détail et les mesures de contrôle auxquelles il faut se conformer. Il prescrit qu'une autorisation expresse est nécessaire et qu'à cet effet chaque envoi de ce genre devra être annoncé avant l'importation, avec l'indication du bureau d'entrée, à la direction d'arrondissement compétente, à laquelle on devra, en outre, envoyer la liste des objets à importer et une déclaration de l'autorité adminisirative ou de la direction de l'établissement, constatant la destination de ces objets.

Or, lors des débats sur le rapport de gestion du conseil fédéral pour l'année 1895, M. le conseiller national Wild, membre de la commission de gestion, a exprimé, le voeu «de voir le mode actuel d'annonce d'objets d'art, etc., à importer en franchise simplifié de telle sorte qu'on se contente d'une déclaration écrite du directeur de l'établissement en cause, affirmant au bureau de douane le plus voisin que l'objet est destinée à sa collection».

Cette manière de procéder pourrait aisément causer des inégalités et même des abus, si on charge l'office douanier de décider si les objets peuvent être admis en franchise. Il n'est possible d'appliquer uniformément et équitable-

ment la franchise dans les limites tracées par la loi que si toutes les autorisations émanent de l'office central.

Dans ces conditions, le conseil fédéral a, en date du 12 septembre, décidé, sur la proposition de son département des finances et douanes, de ne pas donner de suite ultérieure au voeu émis par M. Wild.

Union postale universelle

Par notes des 27 juillet et 27 août derniers, la légation britannique, à Berne, a informé le conseil fédéral de l'accession, dès le 1er octobre prochain, des colonies des iles de l'*Ascension* et de *Ste-Hélène* à la convention postale universelle (convention principale).

Secrétariat permanent de la Fédération des syndicats professionnels.

Le comité central porte à la connaissance des membres le projet de règlement suivant:

§ 1. — La Fédération des syndicats professionnels crée un secrétariat dès avril 1896, en vertu de l'art. 25 des statuts centraux ainsi que de la décision du congrès d'avril 1896.

§ 2. — Le secrétariat est créé en général sur les bases des statuts centraux ainsi que sur la tradition et les efforts et buts économiques et sociaux de la Fédération des syndicats professionnels.

§ 3. — L'entretien matériel de ce syndicat est du ressort de la Fédération, de ses fédérations et sections.

Obligations du secrétariat

§ 4. — Les obligations du secrétariat consistent:

I. A suivre de près et d'une manière suivie le mouvement ouvrier, et plus particulièrement des membres de la Fédération, ainsi que d'étudier les conditions de l'industrie et des métiers.

II. Sont considérés comme répondant au but de la Fédération sous le rapport de l'amélioration des conditions de travail:

a) l'organisation de données statistiques donnant les renseignements aussi exacts que possible sur tous les sujets ayant un intérêt scientifique et profitable pour le mouvement professionnel.

b) la communication de l'état d'organisation et du degré de force des fédérations des entrepreneurs ainsi que des mesures d'organisation et de propagande entreprises dans le but de combattre le mouvement professionnel et les organisations.

III. Le soutien moral et matériel de sections ou organes centraux de fédérations professionnelles, ainsi que le complètement intérieur et extérieur de ces institutions.

IV. Cultiver sans relâche le champ de la propagande et de l'identification.

§ 5. — En vertu des tâches qui lui incombent de par les §§ 3, 7, 1—4 *a* et *b*, le secrétaire agit de son propre chef, sous réserve bien entendu de la sanction et de l'approbation du comité central.

Travaux internes

§ 6. — Outre les affaires ordinaires du comité restreint et général, la rédaction des rapports annuels, circulaires, etc., le secrétaire s'occupe également de toutes les correspondances.

Budget et traitement

§ 7. — Le budget du secrétariat inclusivement le traitement du secrétaire, est fixé par le comité central. Le traitement est de 2000 fr. pour commencer. Les frais sont couverts par les fonds de la caisse de l'administration.

Nomination du secrétaire

§ 8. — Le secrétaire est nommé par votation générale. Le comité central a le droit de recommander ou non un candidat.

§ 9. — Moyennant décision spéciale du comité central, le secrétaire pourra être congédié avec six mois d'avertissement. Le secrétaire a également, de son côté, le droit de dédit six mois à l'avance.

§ 10. — Le contrat d'engagement de même que le règlement d'activité contiennent les autres conditions d'engagement du secrétaire.

Nouvelles diverses

Le Transsibérien a été inauguré le 4 août dernier, d'après la dépêche suivante reçue de Tomsk, par la *Novoïe Vrémia* à cette date:

Aujourd'hui, à une heure de l'après-midi, est arrivé ici le premier train de voyageurs du chemin de fer transsibérien. La ville, le gouverneur en tête, lui a fait une réception solennelle, acclamant avec enthousiasme les ingénieurs qui ont su relier si vite la ville de Tomsk au réseau général des chemins de fer russes.

Dans la dernière séance du Comité des tarifs de chemins de fer, ajoute notre confrère, il a été décidé que le tarif général des voyageurs adopté sur le réseau des voies ferrées de Russie sera appliqué au chemin de fer transsibérien.

Cote de l'argent

du 19 Septembre 1896

Argent fin en grenailles . . fr. 113.50 le kilo.

PAUL DITISHEIM, fabricant, **CHAUX-DE-FONDS**, Rue de la Paix, 11 3102
Parures-Montres, Chatelaines, Boules, en modèles nouveaux.

NUMA ZUMSTEIN
Usine électrique — Téléphone N° 25
Couvet (Val de Travers)
FABRIQUE D'HORLOGERIE
3868 **par procédés mécaniques**
Spécialité de montres genre anglais seconde au centre de 14 à 23 lig., clef et remontoirs. — **Pièces interchangeables.**

Voyageur en horlogerie
(4 ans de voyages) ayant belle clientèle en France, désire représenter maison importante de Suisse fabriquant plusieurs genres. 3886
Offres au Bureau de ce journal sous chiffre **U. N. 41.**

H. KLEINERT & Cie, Bienne
Aciers anglais et de la Styrie. **Laitons, Métaux pour tous** les usages de l'horlogerie. — Représentants des Laitonneries Wieland & Cie, à Ulm s/D. 3452

DÉBUTANT 3915
cherche relations avec fabricant d'horlogerie sérieux. Offres adresser sous chiffre E. 4780 au **Rodolphe Mosse à Zurich.**

RAVEURS
Marti, Rössler & Laue
ANCIENNE MAISON L. DURUSSEL
BERNE
FRAPPE DE BOITES DE MONTRES
POINÇONS EN TOUS GENRES
Marques de Fabrique
ENREGISTREMENT AU BUREAU FÉDÉRAL
MÉDAILLES, INSIGNES, JETONS

Vve J. WYSS FILS, CHAUX-DE-FONDS
Cadrans paillonnés en émaux transparents, teintes RUBIS BLEUES, OPALES, etc., sur plaques gravées et flinquées; articles brevetés. — Nouveaux genres de cadrans et plaquettes pour fonds de boîtes émaillés sur métaux fins, émaux nacrés de diverses nuances: **Articles déposés.**
Spécialité de fonds fantaisies noirs et couleurs pour boîtes acier et autres. — Echantillons à disposition. 3239
Médaille d'argent à l'Exposition nationale, Genève 1896.

Fabrique de Boîtes de Montres en Or
en tous genres, à tout titre et de toutes grandeurs
Spécialité de fantaisie et boites bijou. — Spécialité en genre anglais avec lunette sans renidage et absence de joint.
C. R. SPILLMANN
Rue du Nord, 51 3916
LA CHAUX-DE-FONDS
Usine à vapeur **Téléphone**
Médaille d'argent à l'Exposition nationale, Genève 1896

Hamburg-Amerikanische Uhrenfabrik
900 ouvriers **SCHRAMBERG, Württemberg** 900 ouvriers
Fabrication de **Réveils, Pendules, Régulateurs « Système américain » de I. qualité.**
Seul représentant pour la Suisse: 3840
Franz Schrenk, Kreuzlingen,
Catalogue! THURGOVIE. **Catalogue!**

A vendre
Belle maculature à 20 cts. le kilo.
à la „Fédération Horlogère".

Un bon horloger

connaissant à fond le repassage et remontage des répétitions en bonne qualité, trouverait une place stable et bien rétribuée dans un comptoir de La Chaux-de-Fonds.

Adresser les offres aux initiales **R. E. M.** au bureau de la Fédération horlogère. 3902

Une maison d'horlogerie suisse, nouvellement organisée pour la vente directe dans les pays du Nord et qui aura journellement des voyageurs en route, **demande**

plusieurs fournisseurs

principalement pour la montre argent galonné et or, clefs et remontoir, ancre et cylindre, de 11 à 24‴, qualité courante et qualité soignée. Paiement comptant sous 3%. — Adr. offr. sous **H. 2280. P.** au bureau du journal. 3899

Voyages en Allemagne

Berlinois, visitant la clientèle allemande pour la boite à musique et la montre métal, désirerait représenter à la commission fabricant de montres or, grandes et petites pièces. 3901

Adresser offres sous initiales **A. S.** au bureau du journal.

COMMIS

Un jeune homme de 23 ans, exempt du service militaire, parlant le français et l'allemand, muni de sérieuses références demande place dans une fabrique de galonné, pendants, cour et anneaux; à défaut on entrerait dans une fabrique d'horlogerie. — S'adresser sous chiffres ***B. 52 Y.*** à **HAASENSTEIN & VOGLER, *BIENNE.*** 3908

Termineur

Une personne expérimentée trouve place dans une importante fabrique. S'adresser au bureau du journal. 3906

Pour une

fabrique d'ébauches

on demande une bonne

pivoteuse d'arbres

de barillets à la machine. — S'adresser en indiquant où l'on a travaillé, les prix, sous *T 6127 J.* à l'agence **Haasenstein & Vogler à St-Imier.** 3910

L'Indicateur - Davoine

et Indicateur général de l'horlogerie

51me année

est sous presse

Adresser les souscriptions à **A. Maridor,** éditeur, rue Léopold Robert, 25a, **La Chaux-de-Fonds.** 3806

Chx-de-Fds 1881 Médailles de Bronze Genève 1896

E. Jeanneret-Rauss, Chaux-de-Fonds

Cadrans émail en tous genres

Spécialité: Fondants pour montres parures

Antiques — Variétés — Chronographes

Prix modérés 3866

ATELIER MÉCANIQUE

J. BÜHLMANN - TRAMELAN

Fabrication d'étampes en tous genres, pour ébauches, sur bloc à colonnes et américain, sur commande, découpage de ressorts, roues, étampes pr boîtes. Spécialité de petit outillage, machine à poser les pieds à vis. Installations complètes d'appareils à dorer et grener. Se recommande

3911 *J. Bühlmann,* mécanicien.

Au prix de revient

On offre un lot de couronnes or 14 k. pour Autriche et couronnes plaqué or 14 k. sur acier. 3913

Adresser demandes sous initiales **R. R. G.** Bureau du Journal.

UN HORLOGER SUISSE

parfaitement au courant du rhabillage de tous genres de montres et pendules, et possédant le français, l'allemand et l'espagnol,

cherche une place

en Suisse ou à l'étranger comme visiteur ou rhabilleur.

Les meilleures références sont à disposition. 3914

S'adr. à Haasenstein & Vogler, sous Qc 2776 C.

Fabrication de montres fantaisie de toutes variétés, en or, argent et acier 9 à 12 lignes et montres carré ancre et cylindre 18 lignes.

Albert Sémon

3808 **St-Imier.**

Fabrication d'Horlogerie

SPÉCIALITÉ de MONTRES QUANTIÈMES pour tous pays

ARNOLD BERGER,

17, rue Daniel JeanRichard,

3363 CHAUX-DE-FONDS H356C

Appliques photominiatures

pour montres argent et acier

J. SCHORPP - VAUCHER

Doubs 107, Chaux-de-Fonds. 3372

Fabrique d'Horlogerie

SONVILLIER

Spécialités { Genres anglais 13 à 18‴ remontoir à vue et bascule. 16 à 20 lignes à clef. **Métal, acier et argent.**

Id. Genres allemands 13 à 18‴ remontoir à vue, argent galonné, métal et acier. 3418

Tous les autres genres sur demande. Articles réguliers, qualité garantie, prix modérés.

Fabrication d'horlogerie

en tous genres 3791

de 10 à 13 lignes, or et argent

Pour l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne et l'Amérique

Montres fantaisie, chatelaine émail avec broches assorties

CHARLES SCHNEIDER

9, Rue de la Demoiselle, 9

CHAUX-DE-FONDS

Téléphone **Téléphone**

Schorpp & Vaucher

CHAUX-DE-FONDS

SPÉCIALITÉ DE MONTRES ACIER FANTAISIE

Nouveautés brevetées 3912

Propriétaires des brevets de la montre

„ Duchesse "

(Pierres serties sur incrustations d'argent)

EMBALLAGE MÉTALLIQUE

pour mouvements de montres. 3877

— Breveté en Suisse et Amérique. —

J. Bublin & Fils, Genève

Représentés par **Albert Chopard,** à **Bienne.**

Mention honorable à l'Exposition nationale de Genève.

FABRIQUE D'HORLOGERIE

LOUIS JAQUET

GENÈVE 1, Entrepôt, 1 GENÈVE

Spécialité de petites montres ancre

Prix très modérés 3884

Exposition nationale suisse. Genève 1896

Médaille d'argent

IMPRESSIONS PAR PROCÉDÉS A BASE PHOTOGRAPHIQUE

GLYPTOGRAPHIE Phototypie

CATALOGUES et RECLAMES HORLOGÈRES

GEORGE WOLF, Bâle

Ateliers: Unt. Heuberg, nº 4 et nº 41 Rue Ste-Elisabeth,

Téléphone nº 231 Bureau: Unterer Heuberg, nº 2 Téléphone nº 231

Les procédés spéciaux à la maison conviennent particulièrement à la reproduction exacte des pièces et détails d'horlogerie. 3462

La maison réunissant dans ses ateliers tous les procédés des arts graphiques) lithographie, typographie, etc.) est à même de soigner entièrement chez elle et avec discrétion tous les travaux confiés.

Nouvelle boîte de montre «Hermétique»

Boîtes de montres sans charnière

BREVETÉ 9407

Système Köhli

Les contrefacteurs seront poursuivis avec toute la rigueur des lois

Pour concessions et monopoles s'adresser à Monsieur Emile FLOTRON à Madretsch

Cette boite, d'une simplicité étonnante, réalise la plus grand économie, élégance et solidité connue jusqu'à ce jour.

Elle peut se faire avec tous les métaux, s'adapter à tous les calibres de toutes grandeurs, ainsi qu'aux chronographes et rattrapantes.

Monsieur Emile FLOTRON, propriétaire du brevet, a seul la fabrication des boites argent, métal et acier.

Monsieur Georgs PERROT, à Genève, a seul la concession pour la fabrication de la boite d'or.

M. Flotron et M. Perrot fabriquent, comme par le passé, tous les autres genres de boites.

Messieurs Edouard HEUER & Cie, fabricants d'horlogerie à Bienne, sont seuls concessionnaires pour chronographes et rattrapantes en boites hermétiques. 3433

Société d'Horlogerie de Granges (Soleure)

E. Obrecht, successeur

FABRIQUE DE FINISSAGES

à clef et remontoirs de 11 à 23‴ dans tous les genres

Spécialités pour l'Angleterre, l'Amérique et les Colonies

Remontoirs et pièces à clef à cercle, demi-calotte et calotte pleine

3650

Imprimerie de la **Fédération horlogère suisse** (R. Haefeli & Cie), **Chaux-de-Fonds.**